

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 25 ET 26 MARS 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

DIRITTU DI ANDÀ IN GHJUSTIZIA 21REC13

DROIT D'AGIR EN JUSTICE 21REC13

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Pourvoi à l'encontre de l'arrêt du 22 février 2021 :

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le président du conseil exécutif de Corse représente la collectivité territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

Analyse succincte :

La société Corsica Ferries France a demandé au Tribunal Administratif de Bastia de condamner la Collectivité de Corse à lui verser la somme de 88 200 000 €, avec intérêts, en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi au titre de l'exploitation du « service complémentaire » instauré par la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse pour la période 2007-2013.

Par jugement du 23 février 2017, le Tribunal administratif de Bastia a condamné la Collectivité de Corse à verser à la société Corsica Ferries France la somme de 84 362 593,12 € avec intérêts.

La Collectivité de Corse a fait appel de cette décision.

Par un arrêt avant-dire droit du 12 février 2018, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a retenu que la responsabilité de la Collectivité est en principe engagée à l'égard de la société Corsica Ferries France, ordonné le sursis à exécution, et a désigné un expert judiciaire.

Par un arrêt du 22 février 2021, la Cour Administrative d'appel de Marseille a condamné la Collectivité de Corse à verser la somme de 86 304 183 € avec intérêts à la société Corsica Ferries France.

Au titre du montant des sommes sollicitées, afin de défendre à l'action initialement intentée par la société Corsica Ferries France contre la Collectivité, un pourvoi a été formé à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que la demande de sursis à

exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.